



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 10 ramadan 1434 – 19 juillet 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 58

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Assemblée Nationale Constituante

Nomination de conseillers..... 2212

#### Présidence du Gouvernement

**Décret n° 2013-2872 du 10 juillet 2013**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 mai 2013, autorisant la banque centrale de Tunisie à conclure un prêt auprès du fonds monétaire international sous forme d'accord de confirmation d'un montant d'environ 2.8 milliard dinars..... 2212

Nomination d'un sous-directeur ..... 2212

Maintien en activité dans le secteur public ..... 2212

#### Ministère de la Justice

Nomination du procureur général, directeur des services judiciaires..... 2213

Nomination d'un chargé de mission..... 2213

Détachement d'un magistrat..... 2213

Démission d'un magistrat ..... 2213

Liste de promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction au titre de l'année 2010 ..... 2213

#### Ministère de l'Intérieur

**Décret n° 2013-2880 du 4 juin 2013**, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Amirat El Hajej)..... 2213

Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 7 octobre 1985 fixant les conditions d'octroi des duplicata de passeports et documents de voyage perdus ou volés .....	2213
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
<b>Décret n° 2013-2881 du 10 juillet 2013</b> , portant ratification d'un avenant à l'accord de coopération en matière touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.....	2214
<b>Décret n° 2013-2882 du 10 juillet 2013</b> , portant ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger .....	2214
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 2013-2883 du 10 juillet 2013</b> , portant approbation d'une convention relative à l'accord d'un agrément pour l'ouverture à Tunis d'une succursale de la société Américaine "ACE American Insurance Company" . .	2215
<b>Ministère de la Santé</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	2215
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
<b>Décret n° 2013-2889 du 10 juillet 2013</b> , portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et non couverts par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers ....	2215
Maintien en activité dans le secteur public .....	2217
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination de maîtres de conférences.....	2217
Maintien en activité dans le secteur public .....	2217
<b>Ministère du Transport</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	2217
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public .....	2217
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 2013-2896 du 10 juillet 2013</b> , portant modification du décret n° 2001-2795 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2218
<b>Ministère de l'Equipement et de l'Environnement</b>	
<b>Décret n° 2013-2897 du 10 juillet 2013</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet d'extension du port de pêche de Chebba et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....	2218
<b>Décret n° 2013-2898 du 10 juillet 2013</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets des autoroutes (Autoroute Gabès - Médenine, Autoroute Médenine - Ras Jédir, Autoroute Boussalem - Frontière Algérienne et la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa) et la libération d'emprise des projets des voiries structurantes des villes.....	2221
<b>Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	2225
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Détachement d'un magistrat.....	2225
Nomination d'un chargé de mission.....	2225

**Ministère de l'Education**

<b>Décret n° 2013-2908 du 10 juillet 2013</b> , relatif à la modification du décret n° 2001-2357 du 2 octobre 2001, relatif à l'indemnité de fonction des écoles primaires .....	<b>2225</b>
<b>Décret n° 2013-2909 du 10 juillet 2013</b> , modifiant et complétant le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.....	<b>2226</b>
<b>Décret n° 2013-2910 du 10 juillet 2013</b> , complétant le décret n° 2004-2440 du 19 octobre 2004, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et les niveaux de rémunération .....	<b>2228</b>
<b>Décret n° 2013-2911 du 10 juillet 2013</b> , complétant le décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.....	<b>2230</b>

## décrets et arrêtés

### ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

#### Par décret n° 2013-2870 du 10 juillet 2013.

Madame Souad Belazi épouse Othmane, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est nommée au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

#### Par décret n° 2013-2871 du 10 juillet 2013.

Les conseillers de troisième ordre de la chambre des députés sous cités, sont nommés au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés :

- Mademoiselle Wafa Zaâfrane Landolsi,
- Monsieur Adel Mebarek,
- Monsieur Nidhal Mekki,
- Monsieur Wassim Najjar,
- Monsieur Ahmed Laâbidi,
- Monsieur Slah Zammali,
- Monsieur Mohamed Neili,
- Monsieur Hachem H'midi.

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

**Décret n° 2013-2872 du 10 juillet 2013, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 mai 2013, autorisant la banque centrale de Tunisie à conclure un prêt auprès du fonds monétaire international sous forme d'accord de confirmation d'un montant d'environ 2.8 milliard dinars.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 40,

Vu la loi n° 77-71 du 7 décembre 1977, fixant les relations entre la banque centrale de Tunisie d'une part et le fonds monétaire international et le fonds monétaire arabe d'autre part,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu la délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 mai 2013, annexée au présent décret, autorisant la banque centrale de Tunisie à conclure un prêt auprès du fonds monétaire international sous forme d'accord de confirmation d'un montant d'environ 2.8 milliard dinars.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### Par décret n° 2013-2873 du 10 juillet 2013.

Monsieur Kamel Khelifa, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

#### Par décret n° 2013-2874 du 10 juillet 2013.

Monsieur Rabeh Jrad est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### Par décret n° 2013-2875 du 10 juillet 2013.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 2012-1716 du 6 septembre 2012 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Madame Nabihah Chaïbi, conseiller au tribunal administratif, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Par décret n° 2013-2876 du 12 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed El Hédi Ben Cheikh Ahmed, magistrat de troisième grade, est nommé procureur général, directeur des services judiciaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Par décret n° 2013-2877 du 12 juillet 2013.**

Monsieur Kais Khelaifi, capitaine de la marine, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013.

**Par décret n° 2013-2878 du 12 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed Messaï, magistrat de premier grade, est détachée auprès de la Présidence de la République pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter de 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Par décret n° 2013-2879 du 12 juillet 2013.**

La démission de Monsieur Nabil Belhassen, conseiller à la cour d'appel de Tunis, est acceptée, à compter du 16 septembre 2013.

**Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction au titre de l'année 2010**

- Abdelmoemen Dabbabi,
- Ibrahim Ben Abid.

**Décret n° 2013-2880 du 4 juin 2013, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Amirat El Hajej).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, ,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacé Monsieur Ibrahim Ayed, président de la délégation spéciale de la commune d'Amirat El Hajej, par Monsieur Naceur Bouneb.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 7 octobre 1985 fixant les conditions d'octroi des duplicata de passeports et documents de voyage perdus ou volés.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage perdus ou volés, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-13 du 18 février 2008 en son article 32,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu l'arrêté du Premier ministre, ministre de l'intérieur du 7 octobre 1985, fixant les conditions d'octroi des duplicata de passeports et documents de voyage perdus ou volés.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 octobre 1985 fixant les conditions d'octroi des duplicata de passeports et documents de voyage perdus ou volés et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - premier paragraphe (nouveau) - Lorsque le tunisien perd son passeport à l'intérieur du territoire tunisien, le ministre de l'intérieur peut différer l'octroi du duplicata de son passeport pour une durée de six (6) mois afin de permettre aux autorités concernées de mener les investigations nécessaires relatives aux conditions de la perte du passeport, d'œuvrer à le retrouver et d'arrêter la décision appropriée quant à l'octroi au requérant d'un duplicata de son passeport perdu ou au report de l'examen de la possibilité de satisfaire sa requête dans les cas exigeant davantage d'investigations.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le ministre de l'intérieur*

**Lotfi Ben Jeddou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Décret n° 2013-2881 du 10 juillet 2013, portant ratification d'un avenant à l'accord de coopération en matière touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'avenant à l'accord de coopération en matière touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, conclu à Paris le 4 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'avenant à l'accord de coopération en matière touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, annexé au présent décret, conclu à Paris le 4 décembre 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2882 du 10 juillet 2013, portant ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger, conclu à Niamey le 7 novembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger, annexé au présent décret et conclu à Niamey le 7 novembre 2012.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2013-2883 du 10 juillet 2013, portant approbation d'une convention relative à l'accord d'un agrément pour l'ouverture à Tunis d'une succursale de la société Américaine "ACE American Insurance Company".**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-06 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment ses articles 67 et 68,

Vu le code des prestations des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, et notamment son article 147,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission supérieure des investissements du 5 juillet 2012,

Vu l'avis du collège du comité général des assurances en date du 23 avril 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue à Tunis le 6 mai 2013 entre le ministre des finances et le président du conseil d'administration de la société « ACE American Insurance Company » relative à l'accord d'un agrément pour l'ouverture à Tunis d'une succursale de ladite société opérant dans le domaine de la réassurance et travaillant essentiellement avec les non résidents.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par décret n° 2013-2884 du 10 juillet 2013.**

Le docteur Zouhaier Fekih, inspecteur général de la santé publique, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

**Par décret n° 2013-2885 du 10 juillet 2013.**

Le docteur Chedly Mahjoubi, inspecteur divisionnaire de la santé publique à la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé à la direction générale de santé au ministère de la santé, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

**Par décret n° 2013-2886 du 10 juillet 2013.**

Le docteur Maamar Mongi, médecin principal de la santé publique au centre national de transfusion sanguine, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Par décret n° 2013-2887 du 10 juillet 2013.**

Madame Souad Sarraj, médecin dentiste major de la santé publique, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Par décret n° 2013-2888 du 10 juillet 2013.**

Madame Raïssa Ivachka épouse Touhami, technicien à l'hôpital régional Khaireddine, est maintenue en activité pour une deuxième année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Décret n° 2013-2889 du 10 juillet 2013, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et non couverts par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment son article 134,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2009-693 du 11 mars 2009, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et non couverts par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers,

Vu le décret n° 2012-1981 du 20 septembre 2012, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Dans les activités non agricoles soumises au code du travail et non régies par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers d'entreprises publiques, les salaires de base des travailleurs sont majorés comme suit :

Catégories d'agents	Régime de travail de 48 h par semaine		Régime de travail de 40 h par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agents d'exécution à l'exclusion des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti	de 134 millimes à 171 millimes	de 27,872 dinars à 35,568 dinars	de 134 millimes à 171 millimes	de 23,226 dinars à 29,639 dinars
Agents de maîtrise	196 millimes	40,768 dinars	196 millimes	33,973 dinars
Cadres	256 millimes	53,248 dinars	256 millimes	44,372 dinars

Pour les agents d'exécution, les augmentations sont modulées par référence au niveau de qualification professionnelle ou à l'emploi occupé ou au salaire habituellement perçu avant le 1<sup>er</sup> mai 2013.

Art. 2 - Les majorations à servir aux salariés rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement en application des dispositions de l'article premier du présent décret, sont déterminées par référence au rendement normal conformément aux usages et normes en vigueur.

Art. 3 - En aucun cas, les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent percevoir une majoration inférieure à 85% des majorations visées aux articles premier et deux du présent décret.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier des majorations prévues aux articles premier et deux du présent décret, les salariés des entreprises ayant octroyé au cours de l'année 2013 des augmentations générales de salaires égales ou supérieures à celles prévues par le présent décret et non afférentes à l'avancement ou à la promotion.

Au cas où le montant de l'augmentation visée à l'alinéa précédent est inférieur à celui de la majoration prévue par le présent décret, il est accordé un complément de majoration égal à la différence entre ces deux montants.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 6 - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2013-2890 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Sayed Blel, conseiller des services publics, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par décret n° 2013-2891 du 10 juillet 2013.**

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Ahmed Bedoui	Faculté des sciences de Gabès	Chimie	31 décembre 2011
Rafik Bechwel	Faculté des sciences de Gabès	Sciences biologiques	6 janvier 2012
Romdhane Ben Slama	Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gabès	Génie mécanique	7 février 2012
Taher Khir	Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gabès	Génie mécanique	7 février 2012
Hatem Magdich	Faculté des sciences de Gabès	Mathématiques	11 février 2012
Zouhaier Ben Ayadi	Faculté des sciences de Gabès	Physique	12 mars 2012
Neila Boulila Taktak	Institut supérieur de gestion de Gabès	Méthodes financières et comptabilité	21 mars 2012
Siwar Ellouz Kchaw	Institut supérieur de gestion de Gabès	Méthodes financières et comptabilité	21 mars 2012
Bassem Karay	Institut supérieur des études juridiques de Gabès	Droit public	25 mai 2012
Nomen Nsiri	Institut supérieur des études juridiques de Gabès	Droit public	25 mai 2012

**Par décret n° 2013-2892 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Rached Turki, professeur de l'enseignement supérieur au centre de recherche en microélectronique et nanotechnologie au technopôle de Sousse, est maintenu en activité après l'âge légal de mise à la retraite pour une 1<sup>ère</sup> année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

**Par décret n° 2013-2893 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Abdelwaheb Chikh Rouhou, professeur de l'enseignement supérieur au centre de recherche en informatique, multimédia et traitement numérique des données au technopôle de Sfax, est maintenu en activité après l'âge légal de mise à la retraite pour une 1<sup>ère</sup> année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**Par décret n° 2013-2894 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Mahmoud Ben Fadhl, administrateur général à la société de transport de Tunis, est maintenu en activité pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, et ce, à titre de régularisation.

Les dispositions des décrets n° 2011-481 du 2 mai 2011 et n° 2012-568 du 31 mai 2012, accordant à Monsieur Mahmoud Ben Fadhl une dérogation pour exercer dans le secteur public sont annulées.

**Par décret n° 2013-2895 du 10 juillet 2013.**

Il est accordé à Monsieur Ahmed Karaye, ingénieur adjoint à l'office de la marine marchande et des ports, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Décret n° 2013-2896 du 10 juillet 2013, portant modification du décret n° 2001-2795 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricoles ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-835 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gafsa, tel que complété par le décret 2010-2013 du 16 août 2010,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2795 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2006-2717 du 16 octobre 2006 et par le décret n° 2009-9 du 5 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont prorogés les délais du projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa de deux ans à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 2001-2795 du 6 décembre 2001, tel que modifié par le décret n° 2009-9 du 5 janvier 2009 susvisé. Durant cette période il y aura la continuation de la réalisation des composantes suivantes :

- la création de deux forages de reconnaissance,
- l'équipement et l'électrification des puits de surfaces,
- la réalisation de divers travaux de conservation des eaux et du sol.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 2013-2897 du 10 juillet 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet d'extension du port de pêche de Chebba et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-06 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions de ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1<sup>er</sup> novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement) une unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet d'extension du port de pêche de Chebba, placée sous l'autorité du directeur général des services aériens et maritimes.

Art. 2 - Le projet d'extension du port de pêche de Chebba comprend les composantes suivantes :

- démolition et reconstitution de l'appontement,
- démolition et reconstitution des deux ailes extrêmes de l'appontement,
- dragage du bassin existant,
- construction d'un quai à talus de 60 mètres de longueur et à -4 de profondeur,
- construction de 3 appontements,
- construction d'un quai droit de 90 mètres de longueur et à -3.5 de profondeur,
- construction d'un quai à talus de longueur de 100 mètres,
- aménagement d'une superficie de 7300 m<sup>2</sup> de terre plein,
- extension de l'aire de carénage d'une superficie de 3200 m<sup>2</sup>,
- extension de la partie navigable du bassin,
- rajout d'une route de 1500 mètres de longueur,
- la fourniture et la mise en place de divers équipements,
- extension des réseaux électrique et d'alimentation en eau potable.

Art. 3 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet d'extension du port de pêche de Chebba consistent en ce qui suit :

- prendre les dispositions nécessaires pour le démarrage des travaux,
- le contrôle technique et le suivi sur terrain des différentes étapes de l'exécution du projet et la prise des décisions adéquates en temps opportun en vue d'ajuster le déroulement du projet,
- le suivi administratif et financier des différentes étapes du projet,

- l'élaboration des rapports d'avancement des travaux du projet, de ses étapes et de la consommation des crédits y afférents,

- le suivi des réalisations pendant la période de garantie,

- la préparation pour la réception provisoire et définitive des travaux, la rédaction des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers de règlement définitifs du projet et leur soumission à l'approbation de la commission des marchés.

Art. 4 - La durée de réalisation du projet est fixée à quarante huit (48) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comportera deux étapes :

**La première étape :** Sa durée est fixée à vingt quatre (24) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne :

- la préparation des dossiers relatifs à l'exécution du projet et à la conclusion des marchés,

- le suivi de la réalisation du projet avec toutes ses composantes.

**La deuxième étape :** Sa durée est fixée à vingt quatre (24) mois à compter de la fin de la première étape et concerne :

- le contrôle des réalisations lors de la période de garantie,

- la réception définitive des travaux,  
- l'élaboration des dossiers de règlement définitifs des marchés.

Art. 5 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

\* Le degré de respect des délais d'exécution du projet, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire.

\* La réalisation des objectifs escomptés du projet et les actions entreprises pour augmenter la rentabilité.

\* Le degré de maîtrise de l'utilisation des crédits alloués pour le projet.

\* Les difficultés rencontrées par le projet et la manière de les surmonter.

\* Le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation du projet.

\* L'efficacité d'intervention pour ajuster la marche du projet.

Art. 6 - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet d'extension du port de pêche de Chebba comprend les emplois fonctionnels suivants :

\* Chef de l'unité, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé :

- du suivi et du contrôle de l'exécution du projet,

- de veuille à la réalisation des missions attribuées à l'unité et le suivi des travaux,

- du suivi administratif et financier du projet.

\* Sous-directeur avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux et de la coordination avec toutes les parties intervenantes.

\* Chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux.

Art. 7 – Il est créé au sein du ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement) une commission présidée par le ministre de l'équipement et de l'environnement ou son représentant chargé d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés à l'article 5 du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement. La direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement) est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement et de l'environnement soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet d'extension du port de pêche de Chebba conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 9 - Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2898 du 10 juillet 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets des autoroutes (Autoroute Gabès - Médenine, Autoroute Médenine - Ras Jédir, Autoroute Boussalem - Frontière Algérienne et la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa) et la libération d'emprise des projets des voiries structurantes des villes.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011- 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret -loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les contenus des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 98 - 1890 du 28 septembre 1998, relatif à la classification des routes nationales et régionales,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1<sup>er</sup> novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement), une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets des autoroutes (Autoroute Gabès - Médenine, Autoroute Médenine - Ras Jédir, Autoroute Boussalem Frontière Algérienne et la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa) et la libération d'emprise des projets des voiries structurantes des villes. L'unité est placée sous l'autorité du directeur général des ponts et chaussées.

Art. 2 - Les missions confiées à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets des autoroutes (Autoroute Gabès - Médenine, Autoroute Médenine - Ras Jédir, Autoroute Boussalem - Frontière Algérienne et la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa) et la libération d'emprise des projets des voiries structurantes des villes, consistent en ce qui suit :

- le suivi de toutes les étapes des études techniques, environnementales et économiques jusqu'à l'accomplissement des études d'exécution des projets des autoroutes et la préparation des étapes organisationnelles et réglementaires du déroulement des travaux par le biais de la concession,

- la réalisation des procédures d'identification et d'acquisition des terrains nécessaires à la construction des projets des autoroutes et à la libération de l'emprise de ces projets, et ce, en coordination avec les différents intervenants et les parties concernées,

- le suivi de l'ensemble des intervenants se trouvant dans l'emprise des projets des autoroutes et la réalisation des procédures d'identification et de déviation des différents réseaux pour la libération de l'emprise de ces projets,

- le suivi du déroulement des travaux des projets des autoroutes,

- la prise des décisions adéquates au temps opportun afin d'ajuster le déroulement des projets des autoroutes et leur adaptation aux éventuelles modifications,

- l'élaboration des rapports d'avancement des projets des autoroutes,

- la préparation des dossiers définitifs de clôture des projets des autoroutes,

- le suivi de l'étude stratégique pour la préparation d'un schéma directeur national permettant la programmation de la réalisation des routes et des autoroutes à court, à moyen et à long terme selon la priorité que va indiquer l'étude,

- l'élaboration du rapport d'avancement des étapes de l'étude stratégique pour la préparation d'un schéma directeur national pour la réalisation des routes et des autoroutes,

- la réalisation des procédures d'identification et d'acquisition des terrains nécessaires à la construction des projets des voiries structurantes des villes suivantes, cités ci-après, dans 12 gouvernorats :

- \* doublement de la route régionale 27 dans le gouvernorat de Nabeul entre Nabeul et Kélibia,

- \* doublement de la route régionale 133 dans le gouvernorat de Zaghouan entre la route nationale 3 et Zaghouan,

- \* déviation de Mateur dans le gouvernorat de Bizerte entre les routes nationales 7, 11 et 7,

- \* déviation de Siliana dans le gouvernorat de Siliana entre la route nationale 4 et le sud de la route nationale 4,

- \* doublement des routes locales 814 et 812 dans le gouvernorat de Sousse entre la route locale 845, Hergla et l'autoroute,

- \* doublement de la route nationale 12 dans les gouvernorats de Sousse et Kairouan,

- \* doublement de la route régionale 82 dans le gouvernorat de Monastir du point kilométrique 15 au point kilométrique 22,

- \* déviation de la route régionale 96 à Boumerdès dans le gouvernorat de Mahdia,

- \* réalisation de 4 passages supérieurs au niveau de l'intersection de la rocade 4 avec la route nationale 13, la route nationale 14, la route régionale 81 et la route locale 911 dans le gouvernorat de Sfax,

- \* modernisation et drainage des eaux de la route régionale 82 et de la route locale 911 entre la rocade 4 et la rocade 11 dans le gouvernorat de Sfax,

- \* doublement de la route nationale 1 dans le gouvernorat de Gabès entre la route nationale 15 et Gabès,

- \* déviation de Zarzis dans le gouvernorat de Médenine entre les routes régionales 109, 118 et 117,

- \* déviation de Gafsa dans le gouvernorat de Gafsa avec extension de la route nationale 3 et la route nationale 15 par le Sud.

- le suivi sur terrain, de la matérialisation de l'emprise et de l'axe des projets des voiries structurantes des villes,

- le suivi de la préparation des plans parcellaires des parcelles de terrain couverts par l'emprise des projets des voiries structurantes des villes, le suivi du levé et de la préparation des plans des parcelles non immatriculées (travaux particuliers divers), des plans d'ensemble et des plans de lotissements définitifs, de mutation et de renseignement des parcelles immatriculées,

- la libération de l'emprise des projets des voiries structurantes des villes et ce en coordination avec les différents intervenants et toutes les parties concernées,

- le suivi de l'ensemble des intervenants se trouvant dans l'emprise des voiries structurantes des villes et la réalisation des procédures d'identification et de déviation des différents réseaux pour la libération de l'emprise de ces projets,

- l'élaboration des rapports d'avancement des étapes des études et d'acquisition des terrains couverts par l'emprise des voiries structurantes des villes,

Art. 3 - La durée de la mission de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets des autoroutes (Autoroute Gabès - Médenine, Autoroute Médenine - Ras Jédir, Autoroute Boussalem - Frontière Algérienne et la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa) et la libération d'emprise des projets des voiries structurantes des villes est fixée à soixante quinze mois et comprend deux étapes :

- **la première étape** : sa durée est fixée à quinze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne :

\* l'accomplissement des études des projets des autoroutes et la préparation des dossiers relatifs à la concession,

\* la réalisation de l'opération d'acquisition des terrains et la préparation des études nécessaires aux projets des autoroutes et des voiries structurantes des villes,

\* la préparation des rapports d'avancement des étapes des études et d'acquisition des terrains concernant les projets des autoroutes et des voiries structurantes des villes,

\* l'accomplissement de l'étude stratégique pour la préparation d'un schéma directeur national pour la réalisation des routes et des autoroutes,

\* la préparation du rapport d'avancement des étapes de l'étude stratégique pour la préparation d'un schéma directeur national pour la réalisation des routes et des autoroutes.

- **la deuxième étape** : sa durée est fixée à soixante mois à partir de la date d'achèvement de la première étape et concerne :

\* le suivi des étapes des procédures concernant les appels d'offres relatifs à la réalisation des projets des autoroutes,

\* le suivi du déroulement des travaux des projets des autoroutes par la préparation des rapports mensuels et annuels,

\* le suivi de l'opération de la libération de l'emprise des projets des autoroutes et des voiries structurantes des villes,

\* la préparation du rapport définitif de la clôture des projets des autoroutes.

Art. 4 - Les résultats des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets des autoroutes (Autoroute Gabès - Médenine, Autoroute Médenine - Ras Jédir, Autoroute Boussalem - Frontière Algérienne et la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa) et la libération d'emprise des projets des voiries structurantes des villes, sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution des projets, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

- la réalisation des objectifs escomptés des projets et les actions entreprises pour en augmenter leur rentabilité,

- le coût des projets et les efforts déployés pour le réduire,

- les difficultés rencontrées par les projets et la manière de les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation des projets,

- l'efficacité d'intervention pour ajuster la marche des projets.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets des autoroutes (Autoroute Gabès - Médenine, Autoroute Médenine - Ras Jédir, Autoroute Boussalem - Frontière Algérienne et la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa) et la libération d'emprise des projets des voiries structurantes des villes comprend les emplois fonctionnels suivants :

\* directeur de l'unité, avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale, chargé de :

- la direction des projets,

- le suivi de l'étude stratégique pour la préparation d'un schéma directeur national pour la réalisation des routes et des autoroutes,

- veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- la gestion administrative et financière des projets.

\* directeur avec rang et avantages de directeur d'administration centrale chargé de la coordination entre les différents services de l'unité, de la supervision administrative, financière et technique pour l'exécution des travaux des projets des autoroutes,

\* directeur avec rang et avantages de directeur d'administration centrale chargé de la coordination, de la supervision administrative, financière et technique pour la réalisation de toutes les étapes des études techniques, environnementales et économiques des projets des autoroutes jusqu'à l'accomplissement des études d'exécution et la préparation des étapes organisationnelles et réglementaires du déroulement des travaux par le biais de la concession, de la réalisation des opérations d'acquisition des terrains se trouvant dans l'emprise des autoroutes et des voiries structurantes des villes et la libération d'emprise des autoroutes et des voiries structurantes des villes de divers réseaux,

\* sous-directeur des études, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale, chargé de la préparation des dossiers des études techniques, environnementales, économiques et des dossiers d'appels d'offres relatifs à la réalisation des travaux des projets des autoroutes,

\* sous-directeur des affaires foncières, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale, chargé de la préparation des dossiers techniques pour l'acquisition des immobiliers se trouvant dans l'emprise des autoroutes et des voiries structurantes des villes, de déviation des réseaux dans l'emprise des autoroutes et des voiries structurantes des villes et du suivi des opérations de règlement foncier et de l'enregistrement des terrains au domaine public,

\* chef de service du suivi de la réalisation des travaux de l'autoroute Gabès - Médenine-Ras Jédir avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale,

\* chef de service du suivi de la réalisation des travaux de l'autoroute Boussalem - Frontière Algérienne avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale,

\* chef de service du suivi de la réalisation des travaux de la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale,

\* chef de service du suivi de la libération d'emprise des voiries structurantes des villes, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé de la préparation des dossiers techniques pour l'acquisition d'immobiliers se trouvant dans l'emprise des voiries structurantes des villes, de déviation des réseaux dans son emprise, du suivi de l'opération de règlement foncier et de l'enregistrement des terrains au domaine public.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement), une commission présidée par le ministre de l'équipement ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret. Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement) est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement et de l'environnement soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des autoroutes (Autoroute Gabès - Médenine, Autoroute Médenine - Ras Jédir, Autoroute Boussalem Frontière Algérienne et la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa) et la libération d'emprise des projets des voiries structurantes des villes, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 ci-dessus indiqué.

Art. 8 - Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Par décret n° 2013-2899 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Tahar Boughermene, ingénieur technicien à la société nationale des télécommunications, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Par décret n° 2013-2900 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Ali Hamdi, gestionnaire central à l'office national des postes, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**Par décret n° 2013-2901 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Mohamed Abdallah, gestionnaire central à l'office national des postes, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

**Par décret n° 2013-2902 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Abdelatif Bouhli, gestionnaire adjoint à l'office national des postes, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**Par décret n° 2013-2903 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Abdelhamid Bannani, technicien à la société nationale des télécommunications, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Par décret n° 2013-2904 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Hammadi Romdhane, agent spécialisé de deuxième degré à la société nationale des télécommunications, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Par décret n° 2013-2905 du 10 juillet 2013.**

Monsieur Ahmed Kharrat, agent spécialisé de deuxième degré à la société nationale des télécommunications, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Par décret n° 2013-2906 du 12 juillet 2013.**

Monsieur Kamel El Ayari, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès du ministère du développement et de la coopération internationale pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Par décret n° 2013-2907 du 12 juillet 2013.**

Monsieur Kamel Ayari, magistrat de deuxième grade, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de développement et de la coopération internationale.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Décret n° 2013-2908 du 10 juillet 2013, relatif à la modification du décret n° 2001-2357 du 2 octobre 2001, relatif à l'indemnité de fonction des écoles primaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-124 du 16 mars 1973, relatif aux emplois fonctionnels des écoles normales, des écoles d'application et des écoles primaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1218 du 25 mai 2004,

Vu le décret n° 2001-2357 du 2 octobre 2001, relatif à l'indemnité de fonction des écoles primaires,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier du décret n° 2001-2357 du 2 octobre 2001 susvisé et remplacées comme suit :

Article premier(nouveau) - Les taux annuels de l'indemnité de fonction attribuée aux directeurs des écoles d'application, des écoles primaires et aux assistants pédagogiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Les emplois fonctionnels	Taux annuels de l'indemnité en dinars
- directeurs des écoles d'application	1440
- assistants pédagogiques	540
- directeurs des écoles primaires : - de 15 classes et plus	1440
- de 10 classes à 14 classes	1080
- moins de 10 classes	900

Art. 2 - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du janvier 2013.

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2909 du 10 juillet 2013, modifiant et complétant le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, tel que modifié et complété par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 26 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le titre du décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie susvisé est changé comme suit :

« Le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article premier, les dispositions des articles 2, 3, 5, le dernier paragraphe de l'article 7, l'article 8 et l'article 14 du décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004 susvisé et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - Le corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend les grades suivants :

- professeur agrégé principal émérite,
- professeur agrégé principal,
- professeur agrégé.

Article 2 (nouveau) - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grade	Catégories	Sous-catégories
Professeur agrégé principal émérite	A	A1
Professeur agrégé principal	A	A1
Professeur agrégé	A	A1

Article 3 (nouveau) - Les deux grades de professeur agrégé principal émérite et de professeur agrégé principal comprennent dix neuf (19) échelons et le grade de professeur agrégé comprend vingt cinq (25) échelons. La concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps avec les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires fixée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée par décret.

Article 5 (nouveau) - La durée requise pour accéder à un échelon supérieur est fixée à deux ans pour le grade de professeur agrégé principal émérite et le grade de professeur agrégé principal. La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est fixée à un an pour le grade de professeur agrégé, et elle est de deux ans pour accéder aux autres échelons.

Article 7 (dernier paragraphe nouveau) - Les enseignants agrégés nommés dans le grade de professeur agrégé principal émérite et de professeur agrégé principal sont confirmés à compter de la nomination.

Article 8 (nouveau) - Le nombre de promotion au grade de professeur agrégé principal émérite et professeur agrégé principal est fixé, au titre de chaque année, par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Article 14 (nouveau) - Les professeurs agrégés principaux sont nommés par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs agrégés titulaires dans leur grade justifiant de sept (7) ans d'ancienneté au moins dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Art. 3 - Est ajouté au décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004 susvisé, un deuxième titre nouveau qui comprend les articles 11 (bis), 11 (ter) et 11 (quater) comme suit :

## *Titre II*

### **Les professeurs agrégés principaux émérites**

#### *Chapitre I*

#### **Les attributions**

Article 11 (bis) - Les professeurs agrégés principaux émérites relevant du ministère de l'éducation exercent principalement dans l'enseignement secondaire, ils doivent en outre :

- participer aux conseils de classe et d'orientation et au déroulement des examens,

- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux travaux des groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leurs établissements,

Ils peuvent être aussi appelés à apporter une assistance pédagogique et un encadrement aux enseignants, et ce, après consultation du corps de l'inspection pédagogique.

Article 11 (ter) - Les professeurs agrégés principaux émérites exerçant aux établissements d'enseignement supérieur et de la recherche et aux instituts supérieurs des études technologiques assurent les missions d'enseignement et d'encadrement pédagogique destinées à la formation, au contrôle et à l'évaluation des connaissances et des travaux de leurs étudiants. Dans ce cadre, ils sont tenus d'assurer notamment :

- un enseignement à caractère théorique et pratique,
- toute autre charge pédagogique qui leur est confiée conformément au régime des études dans les départements d'enseignement où ils sont affectés,
- la participation à la préparation scientifique et matérielle des examens et des concours, y compris les concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs.

## *Chapitre II*

### **La nomination**

Article 11 (quater) - Les professeurs agrégés principaux émérites sont nommés par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux professeurs agrégés principaux titulaires dans leur grade justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre qui exerce le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 35% de l'effectif des professeurs agrégés principaux.

La promotion au grade de professeur principal agrégé émérite s'effectue dans la limite de 35% du nombre global des candidats.

Art. 4 - Le titre II relatif aux professeurs agrégés principaux, le titre III relatif aux professeurs agrégés, le titre IV relatif aux dispositions transitoires et le titre V relatif aux dispositions finales sont ré numérotés comme suit :

Le Titre III Les professeurs agrégés principaux, Le titre IV Les professeurs agrégés, Le titre V Dispositions transitoires, Le titre VI Dispositions finales.

Art. 5 - Le ministre de l'éducation, le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2910 du 10 juillet 2013, complétant le décret n° 2004-2440 du 19 octobre 2004, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et les niveaux de rémunération.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2013-2909 du 10 juillet 2013,

Vu le décret n° 2004-2440 du 19 octobre 2004, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier – Le titre du décret n° 2004-2440 du 19 octobre 2004, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologies et les niveaux de rémunération, est changé comme suit :

« le décret n° 2004-2440 du 19 octobre 2004, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ».

Art. 2 - Sont ajoutés au tableau prévu à l'article premier du décret n° 2004-2440 du 19 octobre 2004 susvisé, les professeurs agrégés principaux émérites, et ce, comme suit :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur agrégé principal émérite	1	7
			2	8
			3	9
			4	10
			5	11
			6	12
			7	13
			8	14
			9	15
			10	16
			11	17
			12	18
			13	19
			14	20
			15	21
			16	22
			17	23
			18	24
			19	25

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'éducation et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-2911 du 10 juillet 2013, complétant le décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier des enseignants agrégés relèvent du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre d'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2013-0000 du 10 juillet 2013,

Vu le décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ajouté au tableau prévu par l'article 3 du décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004 susvisé le grade du professeur agrégé principal émérite comme suit :

Grade	Montant mensuel en dinars	
	Indemnité de sujétions pédagogiques	Indemnité kilométrique
Professeur agrégé principal émérite	918,000	57,000

Art. 2 - Est ajouté au tableau prévu par l'article 6 du décret n° 2439-2004 du 19 octobre 2004 susvisé le grade de professeur agrégé principal émérite comme suit :

Grade	Montant incorporé au traitement	Montant restant
Professeur agrégé principal émérite	868	332

Art. 2 - Le ministre de l'éducation, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

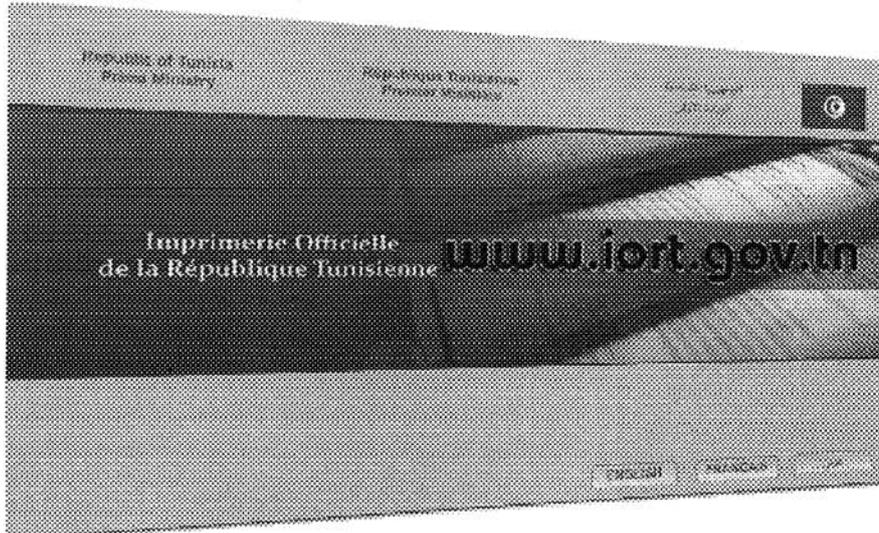
Tunis, le 10 juillet 2013.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

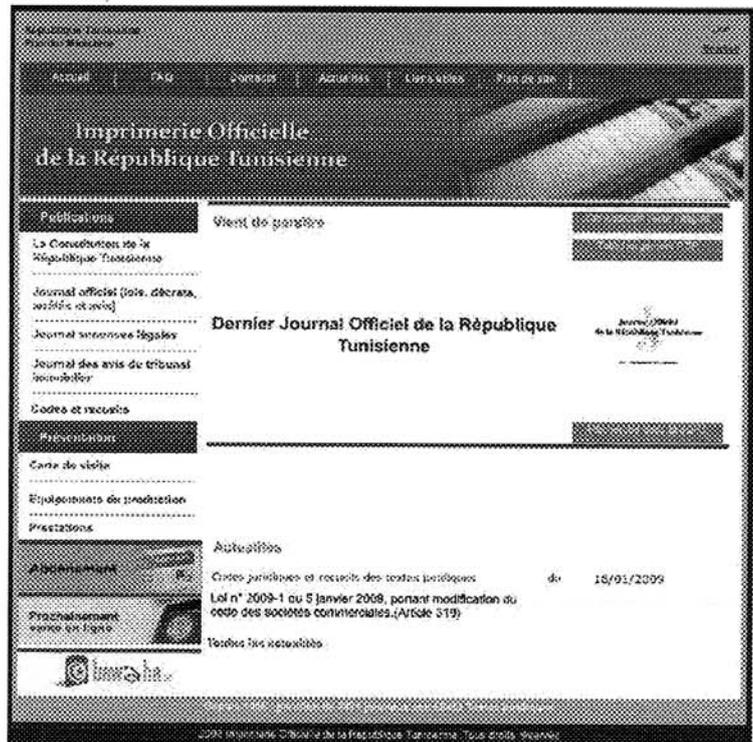


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2013

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*